



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Guadeloupe

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement durable**

Décision délibérée

**Dispense d'évaluation environnementale après examen au
cas par cas**

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune du Gosier (97190)

N° : 2022DKGUA1

La Mission régionale d'autorité environnementale de Guadeloupe

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.122-14 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu** l'arrête ministériel du 12 mai 2016 et l'arrêté du 22 janvier 2021 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le règlement intérieur de la MRAe de Guadeloupe, adopté le 13 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique le 21 novembre 2020 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Gosier, approuvé le 24 avril 2021 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à la modification dite "simplifiée" du PLU de la commune du Gosier, présentée par le maire de la commune et reçue complète le 10 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune du Gosier a pour objectif de modifier les articles UA7 et UA11 du règlement afin de permettre la construction d'un gymnase d'une hauteur de 13,34 mètres au faitage. En effet, les modifications apportées prévoient une exemption à la limitation à 15 mètres de hauteur pour les constructions dont la destination est celle d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;

Considérant la localisation du terrain d'assiette du projet d'équipement sportif qui se trouve contigu au cimetière du bourg du Gosier ;

Considérant que l'une des variantes du projet qui est susceptible d'affecter de manière importante le sous-sol par la construction d'un parking souterrain ;

Considérant la nécessité de consulter la DAC (service régional de l'archéologie) en application de l'article R. 523-7 du Code du patrimoine demande à ce que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme lui soit communiquée au cours de l'instruction par Monsieur le Maire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de la commune du Gosier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Gosier, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure la modification simplifiée du PLU de la commune du Gosier peut être soumise par ailleurs.

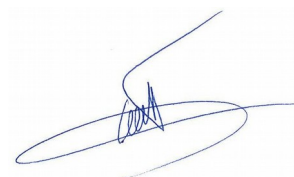
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification simplifiée du PLU de la commune du Gosier est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale de Guadeloupe.

Fait à Paris, le 05 décembre 2022

Le Président de la MRAe de Guadeloupe



Christophe VIRET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- *elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- *elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.*